



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2025

N° DEL-030725-22

**OBJET : RECOMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) A FISCALITE**

L'an deux mille vingt cinq, le trois juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	09
Nombres de votants :	09
Pour :	09
Contre :	00
Abstention :	00

Etaient présents : Mme CHANCELLE Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme DE MORAES BILLET Céline, Mme ELISSALDE Fanny, M. MONNIER Philippe, M. MERLO Philippe, Mme LANZONI Elisabeth, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.
Était excusée : Mme PUJOLS Hélène.
Était absente : Mme MEYER Catherine.

Date de convocation : 24/06/2025

Secrétaire de séance : Mme CHANCELLE Marie-Ange

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que dans la perspective des élections de 2026, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres, en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, comme prescrit, notamment, dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII dudit article dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* »

Ces dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections municipales et communautaires de 2026.

À la suite de la Conférence des maires du 14 avril dernier et au Bureau communautaire du 16 avril, il a été décidé de garder la répartition de plein droit, correspondant à la composition actuelle du conseil communautaire, à savoir 52 élus communautaires, répartis comme suit :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



Communes	Sièges
BAZAS	14
CAPTIEUX	4
GRIGNOLS	3
BERNOS-BEAULAC	3
CUDOS	2
LE NIZAN	1
LERM-ET-MUSSET	1
LIGNAN-DE-BAZAS	1
CAZATS	1
GAJAC	1
SENDETS	1
SIGALENS	1
SAUVIAC	1
SAINT-COME	1
AUBIAC	1
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	1
BIRAC	1
LAVAZAN	1
COURS-LES-BAINS	1
MARIONS	1
GANS	1
MARIMBAULT	1
GISCOS	1
LADOS	1
ESCAUDES	1
CAUVIGNAC	1
MASSEILLES	1
LABESCAU	1
SILLAS	1
GOUALADE	1
LARTIGUE	1

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir acter la proposition de répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **décide** :

- **D'ACCEPTER** le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
 Et ont signé les membres présents à la séance.
 Pour extrait conforme.
 Fait et délibéré ce jour.

Le/La Secrétaire
 M-A CHANCELLÉ

M. MONNIER Philippe

Le Maire,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.